

■ ESPACES PROFESSIONS

AVOCAT ASSOCIÉ D'UNE SELAFA : REVENUS IMPOSABLES EN BNC EN L'ABSENCE DE LIEN DE SUBORDINATION

Lorsqu'un avocat n'est soumis à aucun lien de subordination vis-à-vis d'une Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme dont il est associé, celui-ci doit imposer les revenus qu'il perçoit dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux. La circonstance que le professionnel ait l'interdiction de se constituer sa propre clientèle est sans incidence et n'emporte pas l'imposition de ces revenus dans la catégorie des Traitements et Salaires.

Au cas d'espèce, cette jurisprudence est rendue dans les circonstances suivantes :

- absence de contrat de travail entre l'avocat et la SELAFA,
- absence d'intention de la SELAFA de soumettre l'Avocat au statut salarié,
- rémunération de l'Avocat sous forme de rétrocessions d'honoraires,
- absence de conditions contraignantes des conditions de travail.

Cf. CE 16 Octobre 2013 - n°339822

AVOCAT : LES RÉMUNÉRATIONS PERÇUES AU TITRE D'UNE GARDE À VUE SONT IMPOSABLES EN BNC

Bien qu'ils soient liés par un contrat de travail, les Avocats collaborateurs salariés sont tenus de déclarer les rétributions qu'ils perçoivent directement en raison de l'assistance des personnes gardées à vue, ainsi que les indemnités perçues au titre des missions d'intérêt public, dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux. Il est précisé que ces revenus doivent être assujettis à la TVA sauf bénéfice de la franchise en base (franchise spécifique concernant les avocats). Néanmoins, lorsque leur contrat de travail prévoit que la rémunération des missions d'aide juridictionnelle et de commission d'office est versée au cabinet employeur, les sommes qui sont reversées à l'Avocat collaborateur salarié par les employeurs constituent des rémunérations imposables dans la catégorie des Traitements et Salaires.

Cf. Rép. FRANCINA - AN - n° 3089 du 22/10/2013



Fils Twitter à voir (AGPLA_RENNES) :

- BOFiP : Actualisation de la limite d'exonération des cadeaux aux salariés
- BOFiP : Extension de la Convention Collective des Administrateurs et Mandataires Judiciaires
- BOFiP : Extension de la Convention Collective des Huissiers de Justice
- Avenir Kiné : Nouveaux référentiels pour les Masseurs kinésithérapeutes
- Ordre des Architectes : réserver son nom de domaine Web en .archi
- JORF : Décret modifiant le règlement de la profession de Géomètre Expert



■ CHIFFRES CLÉS

Smic et minimum garanti (au 1/01/14) :

Smic horaire :	9,53 €
Smic mensuel brut (base de 35 heures) :	1 445,38 €
Minimum garanti :	3,51 €

Plafond de la Sécurité Sociale 2014

Annuel (PASS) :	37 548 €
Trimestriel :	9 387 €
Mensuel :	3 129 €

INDICES INSEE :

Indice INSEE de référence des loyers (IRL)
(baux d'habitation et à usage mixte) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2009	117,70	117,59	117,41	117,47
2010	117,81	118,26	118,70	119,17
2011	119,69	120,31	120,95	121,68
2012	122,37	122,96	123,55	123,97
2013	124,25	124,44	124,66	

Indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2009	102,73	102,05	101,21	101,07
2010	101,36	101,83	102,36	102,92
2011	103,64	104,44	105,31	106,28
2012	107,01	107,65	108,17	108,34
2013	108,53	108,50	108,47	

Indice INSEE du coût de la construction (ICC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2009	1 503	1 498	1 502	1 507
2010	1 508	1 517	1 520	1 533
2011	1 554	1 593	1 624	1 638
2012	1 617	1 666	1 648	1 639
2013	1 646	1 637	1 612	

Rédaction : AGPLA - 8 Place du Colombier - BP 40415 - 35004 RENNES CEDEX - Directeur de la Publication : Y. MAINGUET - Conception - Impression : Imprimerie LABBÉ - ISSN n° 2119-8838 - Dépôt légal 1^{er} Trimestre 2014

au Cœur des Libéraux



Veille juridique, Sociale & fiscale

Bulletin N°14
Mars 2014

Envie de faire partager votre métier, passion, hobby... contactez Nicolas ou Stéphane (02 99 31 89 22).

Au quotidien sur :



(AGPLA_RENNES)



(AGPLA)

SOMMAIRE

- **DÉCOUVERTE :**
Catherine BEYLER,
une Adhérente qui flashe...
- **RAPPELS :**
- Obligations de télédéclaration
- Reconstitution des exonérations en ZRR
- **ACTUALITÉ FISCALE :**
**Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et
l'Emploi : Imprimé n° 2079-CICE-SD
disponible**
TVA :
- Changement des taux de TVA applicables
à la filière équine
- Le prix d'un bien s'entend TTC
- Nouveaux seuils de franchise en base de
TVA
- Expertises judiciaires : Fin des mesures
d'exonération
**Plus-Values : L'application de l'article
238 quinquies est subordonnée au trans-
fert effectif du personnel**
Barème Frais de Repas 2014
- **INFOS SOCIALES :**
**Nouveau taux de cotisation d'allocations
familiales**
**Nouveau taux de cotisation des Auto-En-
trepreneurs affiliés à la CIPAV**
- **ESPACES PROFESSIONS :**
Architectes : insertion d'une nouvelle
clause dans les contrats
Avocats :
- Obligations déclaratives des AARPI com-
posées d'associés soumis à des régimes
d'imposition différents
- Avocat associé d'une SELAFA : Revenus
imposables en BNC en l'absence de lien
de subordination
- Rétributions perçues au titre d'une garde à
vue : Imposition en BNC
- **CHIFFRES CLÉS**

■ DÉCOUVERTE



Catherine Beyler, une adhérente qui flashe ...

*Catherine BEYLER, en quoi consiste votre
activité ?*

En qualité d'Auteur Photographe je crée des « Images » destinées à être diffusées par des Éditeurs pour différents produits tels que des Cartes de Vœux, Calendriers, Carnets, Agendas, Sacs Cadeau, Marque-pages, Affiches et Posters « déco », Toiles, Tableaux (Canvas), Plateaux, Toiles tendues en architecture intérieure, etc.

Comment vous est venue cette vocation ?

Toujours passionnée par l'Art sous toutes ses formes, j'ai, après le bac et une année de prépa à l'Atelier Met de Penninghen, fait des études artistiques à l'École supérieure des arts appliqués Duperré de Paris (dont je suis originaire) dans la section Communication Visuelle avec option photo. À la sortie de l'École j'ai travaillé comme Designer Graphique dans la publicité puis dans la presse et enfin comme Responsable de Création pour les Parfums Christian Dior.

Pour raison familiale, j'ai quitté Paris pour m'installer en Touraine où j'ai, alors, créé un studio de Communication Visuelle.

Ne parvenant pas à illustrer mes prestations avec la photothèque de mes clients, je me suis mise à la photo numérique pour réaliser mes propres photos en fonction de mes besoins.

J'étais tellement enthousiasmée par cet exercice que j'ai, un jour, proposé un "book photo" à un Editeur avec lequel j'ai signé mes premiers Contrats de Cession de Droits d'Auteur.

C'est ainsi que je suis, finalement, devenue exclusivement "Auteur Photographe".

Quel type de public visez-vous ?

Mes créations doivent répondre aux briefs marketing des collections conçues par les Éditeurs qui me diffusent au fil des "tendances" du Design, de la Décoration, de la Mode ; tendances que je dois en permanence suivre via la presse, le web, les salons professionnels, etc...

Et l'AGPLA dans tout ça ?

N'ayant jamais eu de formation comptable, l'AGPLA m'est d'un soutien précieux, particulièrement dans la vérification de ma saisie comptable.

J'apprécie particulièrement la disponibilité et la réactivité de mon interlocuteur qui me guide au fur et à mesure de mes interrogations comptables.

La validation par l'AGPLA de mes déclarations 2035 m'apporte, face à l'Administration Fiscale, toute la quiétude indispensable à la poursuite d'une activité créative, en sus de me permettre de bénéficier de l'avantage fiscal lié à l'adhésion à une AGA.



RAPPEL :

→ Obligations de télétransmission

Conformément au calendrier publié (Loi de Finances Rectificative pour 2011 n° 2011-1978) :

* À compter du 1^{er} Octobre 2013 : Télédéclaration de la TVA des professionnels imposables en BNC, BIC et BA (CA > 80 000 € HT) ;

* À compter du 1^{er} Janvier 2014 : Télédéclaration des résultats des professionnels imposables en BNC, BIC et BA (CA > 80 000 € HT) (l'AGPLA permet déjà à tous ses Adhérents de satisfaire à cette obligation) ;

* À compter du 1^{er} Octobre 2014 : Télépaiement de la TVA pour l'ensemble des redevables de cette taxe.

→ Reconduction des exonérations en ZRR

Le dispositif en faveur des entreprises créées ou reprises au sein des zones de revitalisation rurales est prolongé jusqu'au 31 Décembre 2014.

ACTUALITÉ FISCALE

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA COMPÉTITIVITÉ ET L'EMPLOI : IMPRIMÉ 2079-CICE-SD DISPONIBLE

Rappel : Le CICE est applicable à tous les BNC rémunérant des salariés (salaires < 2,5 SMIC).

Le bénéfice du Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi est subordonné au dépôt d'un imprimé 2079-CICE-SD. Cet imprimé doit être déposé, pour les entreprises soumises à l'IR, dans les mêmes délais que leur déclaration de résultats, soit au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} Mai.

Précisons qu'à compter du 1^{er} Janvier 2014, le recours à la télétransmission des déclarations est obligatoire pour les entreprises relevant de l'Impôt sur le Revenu ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 80 000 € HT l'année précédente.

Pour les personnes morales soumises à l'IS, le dépôt de cet imprimé doit obligatoirement faire l'objet d'une procédure EDI-TDFC auprès du SIE dont dépend la société dans les mêmes délais que le relevé de solde de l'IS.

Cf. Site impots.gouv.fr => recherche de formulaires ou www.impots.gouv.fr/portail/deploiement/p1/fichedescriptifformulaire_8954/fichedescriptiveformulaire_8954.pdf

CHANGEMENT DES TAUX DE TVA APPLICABLES À LA FILIÈRE ÉQUINE

À compter du 1^{er} Janvier 2014, le taux normal de TVA (20 %) s'applique aux prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activité physique et sportive et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet, dont le fait générateur intervient à compter de cette date.

Néanmoins, par voie d'un communiqué de presse, le Ministre de l'Économie et du Budget a prévu de tempérer cette évolution.

Ainsi, les contrats conclus avant le 31 Décembre 2013 continueront à bénéficier du taux réduit de TVA jusqu'à leur terme et au plus tard le 31 Décembre 2014.

De plus, les centres équestres pourront, dès 2014, prétendre à une aide via un fonds « Cheval » géré par les représentants de la filière.

Le Ministère précise enfin que la France s'engage au niveau européen à défendre l'application du taux réduit de TVA à la filière équine.

Cf. Communiqué de presse ministère de l'économie et des finances du 13 Novembre 2013

LE PRIX D'UN BIEN S'ENTEND TTC

Lorsqu'un contrat ne prévoit pas la TVA, l'administration fiscale doit admettre qu'il est TTC dès lors que le fournisseur ne peut pas réclamer une somme supplémentaire à son client. De fait, le prix convenu s'entend TTC.

NDLR : Au cas d'espèces, cette décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne s'applique à une affaire concernant la cession de biens immobiliers. Cette décision peut, à notre avis, être transposée plus largement, et notamment aux contrats de collaboration.

→ si le contrat de collaboration ne prévoit pas le caractère HT ou TTC de la redevance, elle est donc réputée TTC.

Cf. CJUE n° 249-12 et 250-12 du 7 Novembre 2013

NOUVEAUX SEUILS DE FRANCHISE EN BASE DE TVA

OPÉRATIONS CONCERNÉES	Anciens seuils (depuis 2011)	Nouveaux seuils (à compter de 2014)
Livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement (franchise de droit commun)	81 500 et 89 600	82 200 et 90 300
Autres prestations de services (franchise de droit commun)	32 600 et 34 600	32 900 et 34 900
Activité spécifique des avocats, avoués, auteurs et artistes-interprètes (franchise spécifique)	42 300 et 52 000	42 600 et 52 400
Autres activités des avocats, avoués, auteurs et artistes-interprètes (franchise spécifique)	17 400 et 20 900	17 500 et 21 100

EXPERTISES JUDICIAIRES : FIN DES MESURES D'EXONÉRATION

Depuis le 1^{er} Janvier 2014, l'ensemble des revenus d'expertises judiciaires est soumis à la TVA. La mesure de tolérance, admettant que les expertises qui s'inscrivaient dans le prolongement d'une activité exonérée de TVA ne soient pas taxées, est supprimée pour les opérations dont le fait générateur intervient à partir du 1^{er} Janvier 2014.

Cf. BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50 § 160 à 180

PLUS VALUES : L'APPLICATION DE L'ARTICLE 238 QUINDECIES DU CGI EST SUBORDONNÉE AU TRANSFERT EFFECTIF DU PERSONNEL

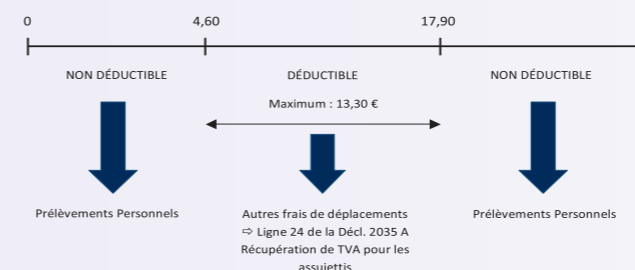
Pour bénéficier de l'exonération de plus-values qui découle de l'application de l'article 238 quindecies du CGI (cession de l'activité pour moins de 300 000 €), la transmission d'une branche complète d'activité est subordonnée au transfert effectif du personnel salarié nécessaire à la poursuite d'une exploitation autonome de l'activité.

En cas de refus de certains salariés d'être transférés, il convient d'examiner au cas par cas si ce refus est de nature à remettre en cause le transfert complet de l'activité.

Cf. CE 23 Octobre 2013 – n° 359516

DÉDUCTIBILITÉ DES FRAIS DE REPAS

L'Administration Fiscale a précisé que les frais de repas exposés sur le lieu de travail sont déductibles au titre de l'année 2014, pour la part excédant 4,60 € et inférieure à 17,90 € (maximum déductible : 13,30 €)



Rappel : les frais de repas de 2013 sont déductibles pour la part excédant 4,55 € et inférieure à 17,70 € (maximum déductible)

INFOS SOCIALES

NOUVEAU TAUX DE COTISATION D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Le taux de cotisation d'Allocations Familiales est fixé à 5,25 % à compter du 1^{er} Janvier 2014 (taux de 5,40 % auparavant).

NOUVEAU TAUX DE COTISATION DES AUTO-ENTREPRENEURS AFFILIÉS À LA CIPAV

Les Auto-entrepreneurs qui dépendent de la CIPAV voient leurs cotisations sociales augmenter. De fait, le forfait applicable à leurs recettes non commerciales s'élève :

- à compter du 1^{er} Janvier 2014 : 23,3 %
- à compter du 1^{er} Janvier 2015 : 25,2 %

Cf. Décret n° 2013-1290 du 27 Décembre 2013 – Art. 1

ESPACES PROFESSIONS

ARCHITECTES : INSERTION D'UNE NOUVELLE CLAUSE DANS LES CONTRATS

Suite à de récentes évolutions jurisprudentielles, tendant à condamner les Architectes « in solidum » avec tous les intervenants (maîtres d'œuvre, entreprises, sous-traitants) des dommages, notamment d'insolvabilité de l'un d'entre eux, l'Ordre des Architectes a modifié les contrats types d'Architectes (travaux neufs, maison individuelle) et les a publiés sur son site web.

Cf. www.architectes.org/actualites/mise-a-jour-des-contrats-types-pour-premunir-les-architectes-de-la-condamnation-in-solidum

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DES ASSOCIATIONS D'AVOCATS COMPOSÉES D'ASSOCIÉS SOUMIS À DES RÉGIMES D'IMPOSITION DIFFÉRENTS

Lorsqu'une Association d'Avocats, soumise à l'Impôt sur le Revenu, a pour associée une société imposée à l'Impôt sur les Sociétés, la part de résultat de la structure relevant de l'IS est déterminée au niveau de la société de personnes selon les règles de l'IS. Ainsi, l'Association d'Avocats composée d'associés relevant de plusieurs catégories d'imposition est tenue de procéder à une double détermination de son résultat, selon les règles de l'Impôt sur le Revenu d'une part (pour ses associés à l'IR), et selon les règles de l'Impôt sur les Sociétés d'autre part (pour ses associés à l'IS).

Concernant ses obligations déclaratives, l'Association est tenue au dépôt d'une déclaration n° 2035 accompagnée des annexes 2050 à 2059 G ou 2033 A à 2033 G selon que les associés, personnes morales à l'IS, relèvent du régime réel normal ou simplifié d'imposition.

Cf. Rép. Tourret – AN – n° 33475

La limite d'application du régime micro-BNC est également portée à 32 900 € à compter du 1^{er} Janvier 2014.